

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000547-105

Le 16 septembre 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

JEAN-MICHEL NORMANDIN

Demandeur

c

BUREAU EN GROS (STAPLES CANADA ULC)

Défenderesses

et

LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Intervenante

**JUGEMENT CORRECTIF MODIFIANT LE JUGEMENT RENDU LE 15 SEPTEMBRE
2022¹**

[1] Le Tribunal a approuvé le 15 septembre 2022 une transaction du 26 juillet 2022² qui règle le litige intenté en 2010 relativement aux plans de garantie offerts par la défenderesse Bureau en Gros (Staples Canada ULC)³ aux acheteurs de certains de ses produits électroniques.

¹ Le jugement a été corrigé pour fixer les délais de versement des montants par l'administrateur conformément aux dispositions de la Transaction, aux paragraphes 55 à 58 des conclusions.

² La « Transaction ».

³ « BEG ».

[2] L'approbation de cette transaction n'était pas conditionnelle à l'approbation des honoraires sur lesquels le Tribunal doit maintenant se prononcer.

[3] Le 16 décembre 2010, le Demandeur a déposé une demande en autorisation d'exercer une action collective à l'encontre de BEG.

[4] Le Demandeur invoquait alors deux causes d'actions, soit :

- Les garanties prolongées vendues par Bureau en Gros sont moins avantageuses que la garantie légale.
- Bureau en Gros avait l'obligation légale d'informer les membres de l'existence de la garantie légale.

[5] Le Demandeur a ajouté une troisième cause d'action par amendement :

- Bureau en Gros a représenté à Monsieur Normandin que s'il n'achetait pas la garantie prolongée et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, il devrait assumer les coûts des réparations ou du remplacement (fausses représentations).

[6] Le 16 janvier 2012, le juge André Prévost a rejeté la demande d'autorisation. Le juge Prévost était également saisi de requêtes similaires dans sept autres dossiers, lesquelles ont toutes été rejetées. Ces jugements ont tous été portés en appel.

[7] Le 4 février 2014, une majorité de la Cour d'appel a accueilli les appels et a autorisé les actions collectives, mais uniquement sur le troisième moyen et a défini ainsi le groupe dans le présent dossier :

« Les personnes ayant acheté, avant le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »

[8] Le juge Prévost a conservé la gestion du dossier, qui a fait l'objet d'au moins un autre appel, avec les dossiers 500-06-000531-109 (Brault & Martineau), 500-06-000533-105 (Brick), 500-06-000538-104 (Centre Hi-Fi) et 200-06-000128-101 (Tanguay).

[9] Le 30 mars 2022, un procès d'une durée de 22 jours, commençant le 12 septembre 2022, a été fixé devant le juge Prévost.

[10] Le 21 juin 2022, une entente de principe a été conclue entre le Demandeur et BEG, qui a été finalisée le 26 juillet⁴.

[11] La Transaction prévoit le versement de 1 750 000,00 \$, incluant les frais d'administration et les taxes afférentes. Un montant maximal de 40\$ sera payé à chaque membre qui en fera la réclamation, celle-ci étant simplifiée aux termes de la Transaction. La valeur moyenne des plans de garantie visés par le règlement est de l'ordre de 105\$.

[12] Une sérieuse question de prescription était soulevée en défense, déferée au fond par la Cour d'appel, monsieur Normandin ayant acheté son ordinateur et son plan de garantie en 2006.

[13] Le quantum a été établi en utilisant une multitude de facteurs, notamment :

- Les distinctions entre les Plans de remplacement et les Plans de réparation du Programme d'entretien prolongé de BEG.
- Les montants moyens payés pour les Plans de réparation.
- Le nombre de Plans de réparation vendus par BEG entre le 1^{er} juillet 2005 et le 30 juin 2010.
- Le nombre de réclamations effectuées par les clients ayant acheté un Plan de réparation.
- Le nombre de réclamations potentielles dans le cadre d'une éventuelle distribution.
- Le fait qu'il existe une banque de données concernant les clients ayant acheté des Plans de réparation et des Plan de remplacement et que les informations nominatives sont toujours disponibles.
- L'estimation du nombre de réclamations potentiellement prescrites.
- Les estimations du taux de réclamations valides des Membres ayant droit à un montant.
- Les devis pour l'estimation des frais d'administration de la Transaction.
- L'estimation des indemnités brutes pouvant être obtenues par chaque Membre du groupe ayant droit à un montant.

[14] Les critères relatifs à l'approbation d'une transaction dans le cadre d'une action collective étant remplis, le Tribunal l'a approuvée.

⁴ La « Transaction ».

[15] Monsieur Normandin demande maintenant au Tribunal d'approuver les honoraires de ses avocats BGA inc. et Cabinet BG Avocat inc conformément à sa convention d'honoraires⁵.

LES DÉBOURSÉS

[16] La convention d'honoraires prévoit que les avocats du Demandeur ont droit d'être remboursés pour le montant des débours qu'ils ont engagés et ceux auxquels ils se sont engagés.

[17] Le Fonds d'aide aux actions collectives⁶ a financé le présent recours, en même temps qu'il finançait plusieurs des autres dossiers qui procèdent devant le juge Prévost.

[18] L'article 30 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*⁷ prévoit :

30. Le bénéficiaire ou, le cas échéant, son procureur remboursent le Fonds des sommes que celui-ci a acquittées jusqu'à concurrence des sommes qu'ils reçoivent d'un tiers à titre d'honoraires, de frais de justice ou de frais.

[19] Les sommes reçues du FAAC par les avocats du Demandeur n'ont pas été réparties au *pro rata* des divers dossiers. Le FAAC interprète l'article 30 de sa loi constitutive comme exigeant le remboursement intégral des sommes avancées, dès qu'un montant est reçu à titre d'honoraires, ce qui est le cas aux termes de la Transaction.

[20] Les avocats du Demandeur sont d'accord pour rembourser la somme totale de 60 096,39 \$ qu'ils ont reçue à titre d'avance sur leurs déboursés et sur leurs honoraires.

[21] Le montant de remboursement des honoraires, soit la somme de 21 000.00 \$ devra être acquitté à même le montant octroyé conformément à la Convention d'honoraires aux termes du présent jugement.

[22] Il en sera de même du montant de 35 000,00 \$ versé à Me Stéphanie Charrette, avocate d'un autre cabinet, principalement à l'étape de l'appel des jugements sur les demandes d'autorisation.

[23] Par ailleurs, les avocats du Demandeur ont déboursé certains montants qui n'ont pas été avancés par le FAAC. Ici encore, ils n'ont pas encouru ces déboursés dans le cadre d'un dossier spécifique. Ils proposent au Tribunal de leur attribuer 1/6 des déboursés de tous les dossiers gérés par le juge Prévost soit, dans le cadre du présent

⁵ Pièce DAH-1.

⁶ Le « FAAC ».

⁷ RLRQ c F-3.2.0.1.1.

dossier, la somme de 8 286,15 \$. Le Tribunal estime que cette demande est raisonnable et justifiée.

LA CONVENTION D'HONORAIRES

[24] La Convention d'honoraires prévoit une rémunération graduelle selon les étapes du dossier :

« 6. Calcul des honoraires extrajudiciaires après la réception d'une défense écrite ou de toute forme de contestation écrite à l'encontre de la requête introductive d'instance en recours collectif :

30 % plus les taxes applicables sur toute somme perçue et/ou sur la valeur de tout règlement ou jugement à intervenir

7. Il est par ailleurs entendu que dans l'éventualité où une décision rendue dans ce recours collectif était portée en appel, peu importe laquelle, le montant des honoraires extra-judiciaires de BGA Avocats sera automatiquement majoré de 5 %, sans égard à l'étape à laquelle cet appel a lieu et à la partie qui porte la décision en appel. »

[25] Les avocats du Demandeur demandent donc au tribunal d'approuver le pourcentage d'honoraires de 30 % plus taxes, applicable sur la valeur globale des mesures réparatrices prévues à la Transaction, soit la somme maximale de 525 000, 00 \$, plus taxes.

[26] Bien que le dossier ait été devant la Cour d'appel, les avocats informent le Tribunal qu'ils renoncent dans un contexte de règlement au 5 % additionnel auquel ils pourraient avoir droit.

[27] Les procédures se sont étalées sur près de 12 années et leur parcours a été pour le moins sinueux.

[28] Les mesures réparatrices visent d'ailleurs une indemnisation pour des plans de protection vendus il y a 15 ans.

[29] Le procès dans le dossier devait débiter le 12 septembre 2022 et son résultat est pour le moins incertain, que ce soit sur l'établissement des pratiques de commerce interdites alléguées, le quantum et la collectivisation des dommages.

[30] La Transaction permet d'assurer une certitude et d'alléger les exigences préalables qui auraient pu être mises en place dans un contexte de recouvrement individuel, en cas de succès de l'action.

[31] Le paragraphe 2 de l'article 593 C.p.c. prévoit qu'en approuvant une transaction, le tribunal approuve également les honoraires des avocats du groupe :

« Il s'assure, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique. »

[32] Le Tribunal doit donc décider si, dans le présent dossier, les honoraires réclamés sont raisonnables.

[33] Le caractère raisonnable des honoraires a été établi tant par l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*⁸ que par la jurisprudence. L'article 102 du *Code* établit :

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- 1° l'expérience;
- 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 3° la difficulté de l'affaire;
- 4° l'importance de l'affaire pour le client;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 7° le résultat obtenu;
- 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[34] Il y a évidemment lieu de tenir compte des dispositions de la Convention d'honoraires. Celle-ci jouit, en vertu de la jurisprudence, d'une présomption de validité⁹.

⁸ RLRQ c B-1, r 3.1, le « Code ».

⁹ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, aux paragr. 66-69; *Beauchamp c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 2421; *Association des jeunes victimes de l'église c. Harvey*, 2022 QCCS 1956; *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2022 QCCS 2484; *Regroupement des citoyens du quartier Saint-Georges inc. c. Alcoa Canada Itée*, 2022 QCCS 2071.

Ceci dit, elle ne lie pas le Tribunal¹⁰, qui conserve son rôle de protection des intérêts des « Membres absents »¹¹.

[35] Selon la jurisprudence récente et constante, des honoraires des procureurs en demande variant entre 20 % et 33,33 % des sommes recouvrées pour les membres du groupe ont été jugés raisonnables¹².

[36] L'application de ces pourcentages n'est inadéquate que dans les dossiers réglés pour des montants très importants, soit de l'ordre de 50 millions\$ et plus¹³, ce qui n'est pas notre cas.

[37] Le pourcentage prévu par la Convention d'honoraires se situe donc à l'intérieur des limites acceptées par nos tribunaux. La renonciation aux honoraires qui auraient pu être dus puisque le dossier a été porté en appel assure que le pourcentage reste à l'intérieur de la fourchette généralement retenue.

[38] Le rôle de la Cour supérieure, en approbation des honoraires, n'est pas celui d'établir le montant des honoraires, mais bien de s'assurer que ceux qui sont demandés sont raisonnables, et non pas « *inutiles, exagérés, ou hors de proportion au regard de ce que le groupe retire du recours* »¹⁴. Comme le suggèrent les auteurs Jean-Philippe Groleau et Guillaume Charlebois¹⁵:

« Nous sommes d'avis que le devoir du tribunal, tel que le conçoit le législateur, n'est pas de fixer des honoraires raisonnables d'emblée, sauf en de rares cas où les parties lui laissent cette détermination. Ce devoir est d'abord un devoir de révision judiciaire. Il consiste à s'assurer que les honoraires demandés sont raisonnables. Autrement dit, le tribunal n'a pas à décider de novo des honoraires les plus raisonnables dans les circonstances. Cette détermination est présumée avoir déjà été faite par les avocats du représentant. Il doit plutôt conclure au

¹⁰ *Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, paragr. 61; Pierre-Claude Lafond, *Libres propos sur la pratique de l'action collective*, Éditions Yvon Blais, Montréal, 2020, page 271.

¹¹ Pierre-Claude Lafond, *Libres propos sur la pratique de l'action collective*, Éditions Yvon Blais, Montréal, 2020, page 278.

¹² *Beauchamp c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 2421, paragr. 87; *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, 2019 QCCS 183, au paragr. 100.

¹³ Pierre-Claude Lafond, *Libres propos sur la pratique de l'action collective*, Éditions Yvon Blais, Montréal, 2020, page 286; *Cannon v. Funds for Canada Foundation*, 2013 ONSC 7686; *Brown v. Canada (Attorney General)*, 2018 ONSC 3429; *Marcil c. Commission scolaire de la Jonquière*, 2018 QCCS 3836, paragr. 122.

¹⁴ *Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, paragr. 62; *Apple Canada inc. c. Saint-Germain*, 2010 QCCA 1376, paragr. 36.

¹⁵ Jean-Philippe GROLEAU et Guillaume CHARLEBOIS, « *Les honoraires en demande en matière d'actions collectives: comment éviter de jouer à l'apprenti-sorcier en vue de moduler le comportement des avocats* », dans Service de la qualité de la profession, Barreau du Québec, Colloque national sur l'action collective – Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis (2019), vol. 455, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2019, page 5.

caractère injuste ou déraisonnable des honoraires demandés avant d'en modifier le montant. »

(Références omises)

[39] Un des critères retenus par la jurisprudence et prévu à l'article 102 du *Code*, est celui du temps consacré au dossier, auquel est appliqué un ou plusieurs taux horaires.

[40] En l'espèce, les avocats du Demandeur n'ont pas tenu une comptabilité détaillée des heures travaillées, en raison de la gestion commune des dossiers devant le juge Prévost, mais estiment celles-ci à 650. Il leur restera plusieurs heures à consacrer à l'exécution de la Transaction.

[41] À un taux horaire de 350\$ l'heure, que le Tribunal estime raisonnable au vu de l'expérience des avocats dans le domaine des actions collectives, on obtient un « multiplicateur » de l'ordre de 2.3.

[42] Comme le note le juge Carl Lachance dans l'affaire *Marcil*¹⁶, « des multiplicateurs de 3,31 ou de 3,04, ... s'inscrivent largement à l'intérieur des multiplicateurs accordés par les précédents jurisprudentiels québécois et canadiens »¹⁷.

[43] Les étapes de la procédure, décrites ci-haut, sont indicatives du degré de difficulté du présent dossier. La Cour d'appel, à la majorité, a confirmé le refus de juge Prévost d'autoriser deux des trois causes d'action proposées.

[44] Elles sont aussi indicatives du risque pris par les avocats, le résultat n'étant pas assuré, et de loin, les autres dossiers similaires procédant à procès. La durée prévue de celui-ci est appréciable.

[45] Les avocats du Demandeur ont assumé des risques financiers au cours de toutes ces années pour mener à terme l'action collective en l'instance. L'aide financière que le FAAC a octroyé n'a couvert qu'une partie des coûts réels encourus.

[46] Le résultat obtenu dans le dossier a été jugé dans l'intérêt des membres puisque la Transaction a été approuvée aujourd'hui. Le recouvrement collectif bonifie la contribution de BEG et rejoint également les objectifs de l'action collective, soit

¹⁶ *Marcil c. Commission scolaire de la Jonquière*, 2018 QCCS 3836, paragr. 125.

¹⁷ *Surprenant c. Société canadienne de la Croix-Rouge*, [2001] AZ-50667013 (C.S.), paragr. 3, (multiplicateur de 3,4); *Desjardins c. Canada (Procureur général)*, 2007 QCCS 2797, paragr. 93 (multiplicateur de 3,75); *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, paragr. 121 (multiplicateur de 4,5); *Adams c. Banque Amex du Canada*, 2015 QCCS 1917, paragr. 29, 33 (multiplicateur implicite de 6,15); *Brown v. Canada (Attorney General)*, 2018 ONSC 3429, paragr. 71 (multiplicateur de 4); *Parsons v. Canadian Red Cross Society*, 2000 CanLII 22836 (ON SC), par. 66 (appel rejeté sur requête : *Parsons v. Canadian Red Cross Society*, 2001 CanLII 24094 (ON CA); (demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée) (multiplicateurs entre 3,07 et 4,29).

« l'économie de ressources judiciaires, l'accès à la justice et la modification des comportements.¹⁸ »

[47] Le montant de ce règlement peut paraître peu important. Il reflète de ce fait la difficulté inhérente de la théorie de la cause en demande. Le fait que les défendeurs dans les autres dossiers prennent le risque d'aller à procès confirme la sagesse du règlement. Dans ces circonstances, un recouvrement individuel de l'ordre de 40% par membre du groupe indemnisé reflète assez justement l'analyse de ces risques.

[48] Il n'y a donc pas lieu de pénaliser les avocats du Demandeur en sabrant dans leur Convention d'honoraires.

[49] Le risque assumé par les cabinets en demande n'est pas fictif. Plusieurs jugements au fond rejettent des actions collectives¹⁹. Dans un tel cas, les avocats en demande ne sont pas rémunérés ou le sont très minimalement. Il ne s'agit pas en l'espèce d'un dossier "*mega-fund case...that almost all of them settle.*"²⁰

[50] Le modèle des avocats du Demandeur est un modèle entrepreneurial que la Cour d'appel a jugé souhaitable dans le cadre des actions collectives²¹.

[51] Pour ces raisons, le Tribunal estime que les honoraires réclamés sont raisonnables.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[52] **ACCUEILLE** la demande d'approbation des honoraires des avocats du Demandeur.

[53] **FIXE** le pourcentage des honoraires des cabinets BGA inc. et Cabinet BG Avocat inc. à 30 % du montant du règlement de l'action collective plus les taxes applicables.

[54] **AUTORISE** le versement des honoraires des avocats du Demandeur sur la somme de 1 750 000,00 \$, soit la somme de 525 000,00 \$ plus taxes soit : TPS (5 %) : 26 250,00 \$ + TVQ (9,975 %) : 52 368,75 \$, totalisant la somme de 603 618,75 \$.

[55] **ORDONNE** à l'administrateur des réclamations de verser aux procureurs du Demandeur la somme de 603 618,75 \$ à même le fonds de règlement dans les 30 jours de l'expiration du délai d'appel du jugement approuvant la Transaction.

¹⁸ *Hollick c. Toronto (Ville de)*, 2001 CSC 68, paragr. 27.

¹⁹ *Martel c. Kia Canada inc.*, 2022 QCCA 1140; *Maltais c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCA 715.

²⁰ *Brown v. Canada (Attorney General)*, 2018 ONSC 3429, paragr. 51.

²¹ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 101.

[56] **ORDONNE** à l'administrateur des réclamations de rembourser aux avocats du Demandeur les débours spécifiquement engagés pour la présente affaire, soit la somme de 1 268,55 \$ (sans taxes) à même le fonds de règlement dans les 30 jours de l'expiration du délai d'appel du jugement approuvant la Transaction.

[57] **ORDONNE** à l'administrateur des réclamations de rembourser à même le fonds de règlement, au Fonds d'aide aux actions collectives, le montant de l'aide financière visant des débours, soit la somme de 29 096,39 \$, dans les 30 jours de l'expiration du délai d'appel du jugement approuvant la Transaction.

[58] **ORDONNE** à BGA inc. de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 21 000,00 \$, dans les 30 jours de l'expiration du délai d'appel du jugement approuvant la Transaction.

[59] **LE TOUT**, sans frais de justice.

SYLVAIN LUSSIER, J.S.C

M^e David Bourgoïn
BGA Avocats
M^e Benoît Gamache
Cabinet BG Avocat inc.
Avocats du Demandeur

M^e Emmanuelle Rolland
M^e Camille Pichette
Audren Rolland s.e.n.c.r.l.
Avocats de la défenderesse

M^e Geneviève Duchesne
M^e Marc Migneault
Allard, Simard, avocats
Avocats de l'intervenante

M^e Nathalie Guilbert
Fonds d'aide aux actions collectives
Avocate du mis en cause

Date de l'audition 9 septembre 2022

